

# Concours international pour un Hymne olympique

## RÈGLEMENT

### PRÉAMBULE

Il est prévu un concours international, ouvert à tous les auteurs et compositeurs, pour la création d'une version nouvelle — et officielle — de l'hymne olympique.

Les assises se tiendront à Monte-Carlo, en mars ou avril 1955. L'auteur du texte choisi recevra du C. I. O. une médaille commémorative (ou un objet d'art) et mille dollars en espèces. Son œuvre pourra être exécutée en public, aux Jeux de 1956, et elle sera, à cette occasion, répandue par les réseaux mondiaux de la radiodiffusion. L'administration du concours fournira les instruments et le matériel pour l'orchestre.

### PREMIÈRE PARTIE

#### I. CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Aucune limite d'âge n'est prévue pour la participation au concours.
2. Le concours est ouvert aux compositeurs de toutes nationalités.

#### II. DEMANDES D'INSCRIPTION

3. Les concurrents feront parvenir leur manuscrit par envoi postal recommandé, adressé au *Chancelier du C. I. O., Mon Repos, Lausanne (Suisse)*. Ce manuscrit portera un pseudonyme, ou une devise, écrit dans le coin supérieur droit de la couverture de la partition. Ce pseudonyme ou cette devise sera reproduit sur une enveloppe cachetée annexée à la partition. Cette enveloppe contiendra :
  - 1° Nom, prénom et adresse du concurrent,
  - 2° Un certificat de nationalité du concurrent,
  - 3° Une courte biographie du concurrent, sous forme de notice,
  - 4° Une photographie (format 9 x 12 cm.).
4. L'enveloppe portera à l'extérieur le pseudonyme ou la devise du concurrent, sans autre indication.
5. Pour les concurrents n'habitant pas leur pays d'origine, les certificats de nationalité pourront être remplacés, le cas échéant, par un certificat délivré dans le pays de leur résidence par l'Ambassade ou le Consulat de leur pays d'origine. Les concurrents apatrides sont priés de produire un certificat d'identité et de résidence délivré par les autorités du lieu de leur résidence.
6. L'œuvre doit être rigoureusement inédite et n'avoir jamais été exécutée.
7. L'œuvre proposée au concours est un hymne destiné aux cérémonies olympiques (notamment à l'ouverture et à la fermeture des Jeux). Il sera composé pour orchestre symphonique et pourra comporter une partie vocale (pouvant être exécutée éventuellement par des instruments). Cette partie vocale devra être traitée dans un style large (un peu à la manière d'un choral), afin de faciliter la traduction du texte dans les différentes langues requises, suivant les circonstances. (Voir le texte imposé à la fin du règlement.)

8. La durée de l'œuvre devra être de 3 minutes au moins et ne pas excéder 4 minutes.
9. Une partition d'orchestre de l'œuvre devra parvenir à la *Chancellerie du C. I. O., Mon Repos, Lausanne (Suisse)* avant le 20 décembre 1954 :

Monsieur Otto MAYER  
Chancelier du C. I. O.  
(Concours international de l'hymne)  
Mon Repos

L A U S A N N E

10. La signature du chancelier ou de son préposé, sur les registres de l'Administration des postes, constitue la preuve de la réception de la partition.

### DEUXIÈME PARTIE

1. Le C. I. O. nomme un jury international limité à 15 membres (liste ci-jointe) qui siègent sous la présidence d'un membre ou d'un représentant du C. I. O.
2. Le jury n'exerce aucune fonction administrative. Sa seule mission est de désigner l'œuvre à laquelle il convient de décerner le prix.
3. Si les manuscrits déposés étaient nombreux, une épreuve éliminatoire pourrait être tenue à Lausanne de janvier à février 1955.
4. Les membres du jury de l'épreuve éliminatoire, désignés par le C. I. O., pourraient également faire partie de celui de l'épreuve définitive.
5. Le jury international est présidé par un membre ou représentant du C. I. O. Le président du jury n'a pas voix délibérative.
6. Chaque membre du jury des épreuves éliminatoires et de l'épreuve définitive remettra au directeur du concours la déclaration signée ci-après :

Je soussigné. . . . ., membre du jury des épreuves éliminatoires ou de l'épreuve définitive du concours musical international pour l'hymne olympique, déclare avoir pris connaissance du règlement du concours. Je m'engage à m'y conformer et je certifie que je ne participe pas au concours en qualité de concurrent.
7. Les membres du jury ne pourront faire publiquement, et sous quelque forme que ce soit, aucune déclaration relative aux activités du concours.
8. Les opérations du jury de chaque épreuve seront relatées en des procès-verbaux. Ces procès-verbaux seront lus en séance et signés par le président, les membres et le secrétaire. Un exemplaire sera conservé dans les archives de l'administration du concours.
9. Le jury votera par bulletin secret.

Les envois devront parvenir à Lausanne avant le 20 décembre 1954.

### COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE

Le Président : Le Chancelier :  
AVERY BRUNDAGE. OTTO MAYER.

Lausanne, mai 1954.

# TEXTE POUR L'HYMNE OLYMPIQUE

(Art. 7, 1<sup>re</sup> partie du règlement)

*Heureux élu de la renommée<sup>1</sup>,  
La palme de victoire l'honore  
Et le désigne aux clameurs du stade<sup>2</sup>.*

*Qu'il goûte pour prix de l'effort  
Ces joies divines<sup>3</sup>!  
Que les Muses posent la couronne  
Sur sa chevelure !*

*Et qu'un hymne éclatant  
Mêle à la gloire du triomphe,  
A la beauté de la jeunesse,  
Le nom du vainqueur<sup>4</sup> !*

<sup>1</sup> VII<sup>e</sup> Olympique.

<sup>2</sup> VIII<sup>e</sup> Olympique.

<sup>3</sup> XIII<sup>e</sup> Olympique.

<sup>4</sup> IX<sup>e</sup> Olympique.

(Extrait de PINDARE.)

# JURY

ALLEMAGNE . . . . .	<i>Hindemith</i>
AUSTRALIE . . . . .	<i>Camille Ghessens</i>
AUTRICHE . . . . .	<i>A. de Spitzmuller</i> (c/o Universal Ed. Vienne)
CHILI . . . . .	<i>Domingo Santa Cruz</i>
DANEMARK . . . . .	<i>Vigo N. Benson</i>
GRANDE-BRETAGNE . . . . .	<i>William Walton</i> (Lennox Berkeley)
ITALIE . . . . .	<i>Malipiero</i>
MEXIQUE . . . . .	<i>Chavez</i>
POLOGNE . . . . .	<i>Panujnik</i>
SUISSE . . . . .	<i>Frank Martin</i> (Paul Sacher)
TURQUIE . . . . .	<i>Midil Aksed Devlet</i> (Konservatoru Ankara)
U. R. S. S. . . . . .	<i>Chostakovitch</i>
U. S. A. . . . . .	<i>Aaron Copland</i>

SCANDINAVIE

(Suède ou Norvège ou Finlande)...

Pour l'Autriche on indique un suppléant : Hans Jelinek.

## Open international competition for an Olympic Hymn

### R U L E

#### INTRODUCTION

An open international competition has been promoted which is accessible to all authors and composers, with the view of setting forth a new and official version of the Olympic Hymn, which shall take place in March or April 1955 at Monte-Carlo. The author of the chosen text shall receive from the International Olympic Committee a Commemorative Medal (or a work of art) as well as one thousand Dollars in kind. His work shall in all likelihood be performed publicly at the 1956 Olympic Games and, on this occasion, shall be diffused all over the world by the various broadcasting stations. The Authorities in control of the competition will provide the orchestration required for the execution of the work.

### PART ONE

#### I. GENERAL CONDITIONS

1. There is no age limit for the candidates who intend to take part in this competition.
2. The contest is opened to composers of all nationalities.

#### II. APPLICATIONS FOR ADMISSION TO THE COMPETITION

3. The competitors are requested to send their manuscript by registered post, addressed to the *Chancellor of the I. O. C., Mon Repos, Lausanne (Switzerland)*, with the indication of a pseudonym or a motto prefixed to the covering of the score and written on its right hand top corner. A duplicate of this pseudonym or motto shall also be enclosed in a sealed envelope attached to the score. The contents of this envelope must include the following particulars:

1° Name, surname and address of the competitor,

2° A certificate attesting the nationality of the competitor,

3° A short account of the autobiography of the competitor must be given,

4° A photograph (size 9 x 12).

4. The pseudonym or motto only, without comments, shall appear on the outside of the envelope of the competitor.
5. In case of competitors not dwelling in their native country, the certificate of nationality may eventually be replaced by an attestation produced by the Embassy or the Consulate of their country of origin residing in the country where the competitor lives. The competitors who have no national status are requested to produce a certificate of identity and of residence which can be obtained from the local authorities of the place where they live.
6. The composition must be strictly original and must never have been performed before.
7. The work presented for the competition must be a hymn destined to the Olympic ceremonies (notably at the Opening and Closing Ceremony of the Olympic Games). It shall be in the style of a composition which is to be performed by a symphony orchestra and may include a vocal score (which may eventually be performed by instruments). This vocal partition may assume the character and style of a full choral, with the intent of facilitating the translation of the text in the various required languages, according to the circumstances. (See set text prescribed at the conclusion of this Ruling.)
8. The time of duration of the performance must extend over 3 minutes at least but not exceed 4 minutes.
9. A full orchestral score of the work must be forwarded to the *Chancellery of the I. O. C., Mon Repos, Lausanne (Switzerland)* before the 20th of December 1954, and shall be addressed to: